



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SARL STHENOS,
EXPLOITANT L'ETABLISSEMENT « LE TRAITEUR DES HALLES », A INSTALLER DES
TABLES ET DES CHAISES SUR LA PLACE DE GAULLE DU 19 MAI AU 15 OCTOBRE 2023

N° : **23 05 53** DATE D’AFFICHAGE **22 MAI 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal du 09 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,
Vu la demande du 27 avril 2023 du représentant de la SARL STHENOS,

Considérant que la SARL STHENOS, ayant son siège social au 14, avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer, n°948 410 915 R.C.S Nice, exploitant l’établissement « Le Traiteur des Halles », sollicite l’autorisation d’occuper de mai à octobre 2023, dans le cadre de son activité commerciale, une partie de la place De Gaulle, afin d’y accueillir sa clientèle.

Considérant que cette demande s’inscrit dans le cadre du développement économique et de l’animation touristique de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL STHENOS, ayant son siège social au 14, avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer, exploitant l’établissement « Le Traiteur des Halles », est autorisée à installer sur la place De Gaulle, du 19 mai au 15 octobre 2023 de 15h à 23h, à l’exception du 1^{er} dimanche de chaque mois (marché Italien), des tables et des chaises, afin d’y accueillir sa clientèle. La surface occupée est de 25 m².





Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation établi sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022, dont le montant par mois et par m² est de 10,80 € (dix euros et quatre-vingt centimes), Le montant de la redevance est de 1 350 € (10,80 € x 25 m² x 5 mois) payable d'avance dans les trente jours à compter de la réception de l'Avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 5 : La durée de cette autorisation est définie à l'article 1^{er} du présent arrêté. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état.

Article 6 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 7 : Le bénéficiaire devra contacter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 8 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le **22 MAI 2023**

Le Maire,
Roger ROUX

